

Parties contractantes de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 20

CHAMP D'APPLICATION

Le présent traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les faits en cause sont survenus avant cette date.

ARTICLE 21

CONSULTATION

Les Parties se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, relativement à l'interprétation et l'application du présent traité.

ARTICLE 22

ETATS TIERS

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, les autorités judiciaires d'un Etat tiers rendent une ordonnance qui a pour effet d'imposer à un ressortissant ou à un résident d'une des Parties contractantes une conduite dans le territoire de l'autre Partie qui soit inconciliable avec le droit de cette dernière, les Parties contractantes s'engagent à se consulter, par voie diplomatique, afin de trouver les moyens d'éviter ou de remédier à une telle situation.

ARTICLE 23

ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

1. Le présent traité entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par écrit de l'accomplissement des procédures requises pour ce faire.
2. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent traité en tout temps. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée par écrit à l'autre Partie contractante.